

## Modification Ordonnance sur les déchets (OD); Arrêté

2014\_09\_TTE\_Ordonnance sur les déchets\_OD\_200/2014/10

Droit en vigueur	Projet d'arrêté
	<b>Ordonnance sur les déchets (OD) (Modification)</b>
	<i>Le Conseil-exécutif du canton der Berne,</i> sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, <i>arrête:</i>
	<b>I.</b>
	L'acte législatif <a href="#">822.111</a> intitulé Ordonnance sur les déchets du 11.02.2004 (OD) (état au 01.01.2009) est modifié comme suit:
<b>Art. 7</b> Elimination des déchets urbains  <sup>1</sup> Les communes peuvent prescrire que les déchets urbains doivent être remis au service de ramassage communal; il en va de même des déchets de composition analogue en provenance d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, de services, etc.	<sup>1</sup> Les communes peuvent prescrire que les déchets urbains doivent être remis au service de ramassage communal; il en va de même des déchets de composition analogue en provenance d'entreprises <del>industrielles, artisanales, commerciales, comptant moins de services, etc</del> <u>250 postes à temps plein.</u>
<b>Art. 9</b> Petites quantités  <sup>1</sup> Sont considérés comme déchets spéciaux en petites quantités notamment les déchets suivants produits par les ménages ou les petites entreprises artisanales:  a les médicaments, produits chimiques ou additifs, à l'état pur ou mélangés à d'autres substances, utilisés dans le ménage, le jardin ou les activités de loisirs,  b les déchets spéciaux non spécifiques à la branche, produits par une petite entreprise artisanale en quantités analogues à celles d'un ménage normal.	a les médicaments, produits chimiques, <u>huiles usagées</u> et additifs, à l'état pur ou mélangés à d'autres substances, utilisés dans le ménage, le jardin ou les activités de loisirs,  b les déchets spéciaux non spécifiques à <del>la branche, l'exploitation,</del> produits par une petite entreprise artisanale <del>en quantités analogues à celles d'un ménage normal</del> <u>jusqu'à 20 kilogrammes par livraison.</u>

Droit en vigueur	Projet d'arrêté
<p><b>Art. 11</b> Elimination par la commune</p> <p><sup>1</sup> Sont réputées petites entreprises artisanales les entreprises qui n'occupent, abstraction faite de l'employeur, que 400 pour cent de postes au plus.</p> <p><sup>2</sup> Les postes de collecte publics sont des installations exploitées par la commune ou par des tiers mandatés par elle et destinées à réceptionner des déchets spéciaux en petites quantités, produits par les ménages ou les petites entreprises artisanales.</p> <p><sup>3</sup> Les ramassages sont des opérations permettant de collecter périodiquement ces déchets spéciaux.</p> <p><sup>4</sup> La commune encourage l'élimination des déchets spéciaux produits en petites quantités</p> <p>a en organisant des ramassages périodiques et en exploitant des centres de collecte d'huile minérale, d'huile comestible, de tubes fluorescents et de piles,</p> <p>b en exploitant des centres de collecte permanents pour de petites quantités de déchets spéciaux au sens de l'article 9, ou</p> <p>c en offrant d'autres possibilités d'élimination équivalentes.</p>	<p><sup>1</sup> Sont réputées petites entreprises artisanales les entreprises qui n'occupent, <del>abstraction faite de l'employeur, que 400 pour cent de dix postes au plus</del> <u>à temps plein</u>.</p> <p>a en organisant des ramassages périodiques <del>et en exploitant des centres de collecte d'huile minérale, d'huile comestible, de tubes fluorescents et de piles,</del></p>
<p><b>Art. 13</b> Déchets de chantier</p> <p><sup>1</sup> Sont considérés comme déchets de chantier en particulier</p> <p>a les matériaux d'excavation, les déblais de découverte ou de percement,</p> <p>b les déchets minéraux (gravats),</p> <p>c les déchets combustibles,</p> <p>d les autres déchets de chantier (tout-venant).</p>	<p><b>Art. 13</b> <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Projet d'arrêté
<p><b>Art. 14</b> Matériaux recyclés</p> <p><sup>1</sup> Tant que des déchets de chantier minéraux n'ont pas été convertis en matériaux de récupération normalisés, ils sont considérés comme des déchets.</p> <p><sup>2</sup> Sont considérés comme matériaux de récupération normalisés notamment le granulat de tuiles, le granulat d'asphalte, les graves de recyclage P, A et B, le granulat de béton ainsi que le granulat non trié.</p> <p><sup>3</sup> La directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux publiée par l'Office fédéral de l'environnement en 2006 fait foi pour définir la composition, la qualité et les utilisations admises des différents matériaux de récupération.</p> <p><sup>4</sup> Si la qualité requise d'un granulat n'est pas atteinte, ce dernier sera à nouveau traité – et la qualité du matériau de récupération obtenu sera contrôlée avant l'utilisation – ou sera stocké dans une décharge autorisée.</p> <p><sup>5</sup> Si un matériau de récupération est mis en œuvre sans respecter les restrictions d'utilisation indiquées dans la directive citée à l'alinéa 3, il est considéré comme un déchet.</p>	<p><sup>3a</sup> L'utilisation de granulat d'asphalte sous une forme non conglomérée n'est pas autorisée sans couche de couverture.</p> <p><sup>5</sup> Si un matériau de récupération est mis en œuvre sans respecter les restrictions d'utilisation indiquées dans la directive citée à l'alinéa 3, <u>ou sans respecter l'alinéa 3a</u>, il est considéré comme un déchet.</p> <p><sup>6</sup> Quiconque livre des matériaux de récupération, doit informer ses clients et ses clientes de manière appropriée sur les restrictions d'utilisation de tels matériaux.</p>
<p><b>Art. 16</b> Travaux de construction ou de démolition d'une certaine importance</p> <p><sup>1</sup> Sont considérés comme travaux de construction ou de démolition d'une certaine importance</p> <p>a les nouvelles constructions d'un volume supérieur à 3000 mètres cubes,</p> <p>b les transformations de bâtiments portant sur un volume de plus de 1000 mètres cubes,</p>	<p><b>Art. 16</b> <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Projet d'arrêté
<p>c la démolition de bâtiments portant sur un volume de plus de 500 mètres cubes.</p> <p><sup>2</sup> L'alinéa 1, lettre c ci-dessus concerne également la démolition de parties internes d'un bâtiment.</p>	
<p><b>Art. 17</b> Déclaration des voies d'élimination</p> <p><sup>1</sup> La déclaration des voies d'élimination montre qu'une élimination respectant les dispositions légales est possible et explique comment elle se déroulera.</p> <p><sup>2</sup> Elle fournit au minimum des données sur</p> <p>a l'identification du chantier,</p> <p>b la nature prévisible des déchets,</p> <p>c la quantité attendue des déchets,</p> <p>d le lieu d'élimination des déchets.</p>	<p><b>Art. 17</b> <del>Déclaration des voies</del><u>Plan</u> d'élimination</p> <p><sup>1</sup> <del>La déclaration des voies</del><u>Le plan</u> d'élimination montre qu'une élimination respectant les dispositions légales est possible et explique comment elle se déroulera.</p> <p><sup>2</sup> <del>Elle</del><u>Il</u> fournit au minimum des données sur</p> <p>a <del>l'identification du chantier,</del><u>la nature, la qualité et la quantité des déchets produits,</u></p> <p>b <i>Abrogé(e).</i></p> <p>c <i>Abrogé(e).</i></p>
<p><b>Art. 18</b> Approbation de la déclaration</p> <p><sup>1</sup> Avant d'approuver la déclaration des voies d'élimination, l'autorité d'octroi de l'autorisation demande l'expertise de l'OED.</p> <p><sup>2</sup> Elle approuve la déclaration des voies d'élimination dans sa décision.</p> <p><sup>3</sup> Si les indications exigées à l'article 17 ne sont pas encore connues au moment de prendre la décision, l'autorité délivre l'autorisation en appliquant par analogie l'article 44 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)<sup>1)</sup>.</p> <p><sup>4</sup> L'autorité compétente notifie également sa décision à l'OED.</p>	<p><sup>1</sup> <del>Avant d'approuver la déclaration des voies d'élimination, l'autorité</del><u>L'autorité</u> d'octroi de l'autorisation <del>demande l'expertise de l'OED</del><u>approuve le plan d'élimination dans sa décision.</u></p> <p><sup>2</sup> <i>Abrogé(e).</i></p> <p><sup>4</sup> <i>Abrogé(e).</i></p>

<sup>1)</sup> RSB 721.0

Droit en vigueur	Projet d'arrêté
<p><b>Art. 20a</b> Installations de traitement exemptées d'autorisation</p> <p><sup>1</sup> Sont exemptées de l'autorisation cantonale les installations de traitement des déchets suivantes:</p> <p>a les installations de valorisation de déchets compostables ou fermentescibles dont la capacité de traitement est de moins de 1000 tonnes de déchets par an,</p> <p>b les places de conditionnement qui traitent moins de 100 mètres cubes par an de déchets de chantier minéraux,</p> <p>c les entreprises et les postes de collecte au sens de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)<sup>1)</sup>,</p> <p>d les postes de collecte communaux,</p> <p>e les sites d'extraction de matériaux qui reprennent des matériaux d'excavation aux fins de remblayage,</p> <p>f les ateliers qui trient les vêtements usagés,</p> <p>g les entreprises qui ne font que stocker temporairement des déchets de chantier,</p> <p>h les entreprises qui ne traitent que leurs propres déchets de production,</p> <p>i les stations publiques de transbordement de déchets,</p> <p>k les entreprises qui ne traitent que des sous-produits animaux au sens de l'ordonnance fédérale du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)<sup>2)</sup>.</p>	<p>k les entreprises qui ne traitent que des sous-produits animaux au sens de l'ordonnance fédérale du <del>23 juin 2004</del> <u>25 mai 2011</u> concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)<sup>3)</sup>.</p>
<p><b>Art. 22</b> Dépôt de la demande</p>	

<sup>1)</sup> RS 814.610

<sup>2)</sup> RS 916.441.22

<sup>3)</sup> RS 916.441.22

Droit en vigueur	Projet d'arrêté
<p><sup>1</sup> La demande d'autorisation d'exploiter une installation doit être adressée à l'OED.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque l'autorisation d'exploiter doit suivre la procédure coordonnée en vertu de la LCoord, la demande doit être adressée à l'autorité directrice.</p>	<p><sup>1</sup> La demande d'autorisation d'exploiter une installation doit être adressée à l'OED. <u>Elle est établie au moyen du formulaire officiel.</u></p>
<p><b>Art. 24</b> Procédure</p> <p><sup>1</sup> En principe, les articles 17 et 18 réglementent la procédure relative à la déclaration des voies d'élimination.</p>	<p><b>Art. 24</b> <u>Plan d'élimination</u> 1. Procédure</p> <p><sup>1</sup> En principe, les articles 17 et 18 réglementent la procédure relative à <del>la déclaration des voies</del> <u>au plan</u> d'élimination.</p> <p><sup>2</sup> Avant d'approuver le plan d'élimination, l'autorité d'octroi de l'autorisation demande l'expertise de l'OED.</p> <p><sup>3</sup> Elle notifie également sa décision à l'OED.</p>
<p><b>Art. 25</b> Déclaration des voies d'élimination</p> <p><sup>1</sup> En plus des données requises à l'article 17, alinéa 2, la déclaration des voies d'élimination doit comporter au moins:</p> <p>a les indications de quantité et de qualité des matériaux à excaver,</p> <p>b l'analyse des matériaux d'excavation et des matériaux de démolition.</p>	<p><b>Art. 25</b> <u>Déclaration des voies d'élimination</u> 2. Contenu</p> <p><sup>1</sup> En plus des données requises à l'article 17, alinéa 2, <del>la déclaration des voies</del> <u>le plan</u> d'élimination doit comporter au moins:</p>
<p><b>Art. 27</b> 2. Contenu</p> <p><sup>1</sup> L'investigation préalable comprend au moins</p> <p>a les données nécessaires pour évaluer le site conformément à l'article 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites)<sup>1)</sup>,</p> <p>b l'évaluation des drainages d'eau de pluie existants et planifiés.</p>	<p><b>Art. 27</b> 2. Contenu <u>et compétences spécialisées</u></p>

<sup>1)</sup> RS 814.680

Droit en vigueur	Projet d'arrêté
	<p><sup>2</sup> L'auteur ou l'auteure de l'investigation préalable doit bénéficier des compétences requises et produire, à la demande de l'autorité, les justificatifs correspondants.</p>
	<p><b>Art. 27a</b> Charge financière excessive</p> <p><sup>1</sup> Les coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement de décharges communales grèvent excessivement les finances des communes, dans la mesure où la valeur-seuil est dépassée.</p> <p><sup>2</sup> La valeur-seuil résulte de la multiplication de l'indice de rendement fiscal harmonisé par la population résidante moyenne et la contribution acceptable par habitant, divisée par cent.</p> <p><sup>3</sup> Le calcul de l'indice de rendement fiscal harmonisé est régi par les articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)<sup>1)</sup>.</p> <p><sup>4</sup> La détermination de la population résidante moyenne est régie par les articles 7 et 9 LPFC.</p> <p><sup>5</sup> La contribution acceptable par habitant est de 500 francs.</p>
	<p><b>Art. 28a</b> Taxe sur les déchets</p> <p><sup>1</sup> La taxe sur les déchets s'élève à dix francs par tonne de déchets livrés.</p>
	<p><b>T1 Dispositions transitoires de la modification du 16.08.2017</b></p>
	<p><b>Art. T1-1</b> Elimination des déchets urbains</p> <p><sup>1</sup> L'article 7 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>

<sup>1)</sup> RSB 631.1

Droit en vigueur			Projet d'arrêté		
			<sup>2</sup> D'ici au 31 décembre 2018, les communes peuvent prescrire que les déchets urbains doivent être remis au service de ramassage communal; il en va de même des déchets de composition analogue en provenance d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, de services, etc.		
			<b>II.</b>		
			L'acte législatif <a href="#">324.111</a> intitulé Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre du 18.09.2002 (OCAO) (état au 01.05.2017) est modifié comme suit:		
<b>Art. A1-1</b>  5					
E	Gestion des déchets	CHF	E	Gestion des déchets	CHF
13	Jeter un objet depuis un véhicule (art. 60, al. 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR])	100	13	Jeter un objet depuis un véhicule (art. 60, al. 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR])	<del>100</del> <a href="#">200</a>
14	Abandonner, jeter ou stocker hors installations de traitement des déchets ou centres de collecte les petits déchets suivants (art. 37, al. 1, let. a de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets [LD], art. 10 et 15 de la loi sur les chiens):		14	Abandonner, jeter ou stocker hors installations de traitement des déchets ou centres de collecte les petits déchets suivants (art. 37, al. 1, lit. a de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets [LD], art. 10 et 15 de la loi sur les chiens):	
14.1	crottes de chiens	80	14.1	crottes de chiens	<del>80</del> <a href="#">150</a>
14.2	contenu d'un cendrier	80	14.2	contenu d'un cendrier	<del>80</del> <a href="#">150</a>
14.3	petits déchets isolés tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas	40	14.3	petits déchets isolés tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas	<del>40</del> <a href="#">80</a>
14.4	petits déchets tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas d'un volume égal ou inférieur à cinq litres	80	14.4	petits déchets tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas d'un volume égal ou inférieur à cinq litres	<del>80</del> <a href="#">120</a>

Droit en vigueur			Projet d'arrêté		
14.5	déchets ménagers urbains de diverses natures en quantités suivantes:		14.5	déchets ménagers urbains de diverses natures en quantités suivantes:	
	a de 5 à 17 litres	100		a de 5 à 17 litres	<a href="#">400150</a>
	b de 17 à 35 litres	150		b de 17 à 35 litres	<a href="#">450200</a>
	c de 35 à 60 litres	220		c de 35 à 60 litres	<a href="#">220250</a>
	d de 60 à 110 litres	300		d de 60 à 110 litres	300
			<b>III.</b>		
			<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>		
			<b>IV.</b>		
			La présente modification entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2018.		
			<p>Berne, le 16 août 2017</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer</p> <p>Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le XXX.</p>		